

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

4 JUILLET 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 156
CONCERNANT L'EGALITE DE CHANCES
ET DE TRAITEMENT POUR LES TRAVAILLEURS DES DEUX SEXES:
TRAVAILLEURS AYANT DES RESPONSABILITES FAMILIALES,
ADOPTÉE A GENEVE LE 23 JUIN 1981
PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
LORS DE SA 67^e SESSION

EXPOSE DES MOTIFS

1. Introduction

La convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales, a été adoptée à Genève le 23 juin 1981 par la Conférence internationale du travail lors de sa 67^e session.

Cette convention a fait l'objet, en son temps, d'une communication au Parlement, aujourd'hui fédéral, en vertu de l'article 19, § 5, de la Constitution de l'Organisation internationale du travail (Doc. Parl. — Chambre, 10 mai 1983, n° 649, 1982-1980).

Enfin, conformément au prescrit de l'article 2 de la convention n° 144 concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail (1976), ratifiée le 29 octobre 1982 par la Belgique (loi du 30 septembre 1982, *Moniteur belge* du 8 janvier 1983), le Conseil national du travail a été invité à émettre un avis au cours des travaux d'adoption de cette convention. Le Conseil national du travail a répondu à cette demande par l'avis n° 667 du 28 novembre 1980, largement favorable.

2. Contenu de la convention

2.1. Objectif

La convention poursuit la recherche d'un objectif : l'instauration de l'égalité effective de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales. Son application est généralisée à tous les travailleurs et à toutes les branches de l'activité économique, qu'elle soit publique ou privée, orientée ou non vers le secteur du profit (article 1^{er}).

Les charges familiales visées ne se limitent pas à celles concernant les enfants : il s'agit également des responsabilités à l'égard d'autres membres de la famille directe des travailleurs qui ont manifestement besoin des soins de ceux-ci ou de leur soutien (article 1.2).

La convention vise à la non-discrimination et dans la mesure du possible à l'absence de conflit entre les responsabilités professionnelles et familiales notamment dans les domaines suivants : la formation et la préparation à l'emploi, le maintien dans l'emploi, les conditions d'emploi, la promotion dans l'emploi.

En vue d'instaurer une égalité effective, les Etats membres doivent prendre des mesures afin de permettre aux personnes ayant des responsabilités familiales qui occupent ou désirent occuper un emploi d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales (article 3).

2.2. Implications pour la Communauté française de Belgique

Plusieurs dispositions de la convention n° 156 concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique telles que précisées par l'article 127 de la Constitution et par les articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993.

2.2.1. Aide aux personnes

Diverses dispositions se penchent sur le problème de l'aide aux personnes. En particulier l'article 5 qui prévoit l'adoption de mesures afin de :

- tenir compte des besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales dans l'aménagement des collectivités, locales ou régionales;

- développer ou promouvoir des services communautaires, publics ou privés, tels que des services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille.

2.2.2. Education

En vertu de l'article 6 de la convention, les autorités et organismes compétents doivent assurer la promotion d'une information et d'une éducation améliorant dans le public la compréhension du principe d'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes et des problèmes des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Quant à l'article 7, il prévoit l'adoption de mesures, notamment en matière d'orientation et de formation professionnelles, permettant à des travailleurs ayant des responsabilités familiales de s'intégrer dans la population active, de continuer à en faire partie et de reprendre un emploi après une absence due à ces responsabilités.

2.3. *Durée de l'accord*

L'article 14 permet aux Etats qui ont ratifié la convention de la dénoncer après dix ans. En l'absence de toute déclaration en ce sens, la période d'application de la convention sera reconduite de dix en dix ans. Toutefois, l'article 18 prévoit qu'en cas de révision totale ou partielle de la convention, la ratification de la convention révisée par un Etat partie entraîne dénonciation immédiate de plein droit de la convention n° 156.

2.4. *Entrée en vigueur — Conditions d'application*

L'article 13 prévoit qu'une fois en vigueur sur le plan international, la convention n° 156 entre en vigueur à l'égard d'un nouvel Etat partie douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Il faut noter que les Etats parties peuvent tenir compte de leurs conditions nationales pour appliquer la convention par étapes, si nécessaire. L'Etat concerné devra préciser dans quelle mesure il a usé de cette possibilité que lui laisse l'article 10, dans les rapports sur l'application de la convention qu'il doit fournir à l'organisation en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, les dispositions de la convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée à Genève le 23 juin 1981 par la Conférence internationale du travail lors de sa 67^e session, concernent les compétences propres des Communautés belges; l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet de décret d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A LA CONVENTION N° 156
CONCERNANT L'EGALITE DE CHANCES
ET DE TRAITEMENT POUR LES TRAVAILLEURS DES DEUX SEXES:
TRAVAILLEURS AYANT DES RESPONSABILITES FAMILIALES,
ADOPTEE A GENEVE LE 23 JUIN 1981
PAR LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL
LORS DE SA 67^e SESSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée à Genève le 23 juin 1981 par la Conférence internationale du travail lors de sa 67^e session sortira, en ce qui concerne la Communauté française, son plein et entier effet.

Bruxelles, le 23 juin 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOUMIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur des Finances,

Vu l'accord du ministre du Budget,

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

La convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée à Genève le 23 juin 1981 par la Conférence internationale du travail lors de sa 67^e session sortira, en ce qui concerne la Communauté française, son plein et entier effet.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 mai 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à la convention n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales, adoptée à Genève le 23 juin 1981 par la Conférence internationale du travail lors de sa 67^e session (1), a donné le 4 juin 1997 l'avis suivant:

Après le proposant, on omettra les visas relatifs à l'avis de l'inspecteur des finances et à l'accord du ministre du Budget.

La chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été rédigé par M. B. JADOT, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire-adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.

(1) Ce texte peut être consulté auprès des services du Parlement.